

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001273-230

G.G.

Demandeur

c.

LES EUDISTES

-et-

LES ŒUVRES EUDISTES

-et-

EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES

-et-

COLLÈGE JEAN-EUDES

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LES EUDISTES ET LES ŒUVRES EUDISTES
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Article 574, al. 3 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S. SIÉGEANT À LA COUR
SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉE EN
L'INSTANCE, LES DÉFENDERESSES LES EUDISTES ET LES ŒUVRES EUDISTES
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse Les Eudistes et la Défenderesse Les Œuvres Eudistes (« **LOE** ») (collectivement les « **Défenderesses** »), sollicitent l'autorisation de produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée* (la « **Demande d'autorisation modifiée** ») en regard de l'inclusion de LOE comme partie défenderesse, tel que plus amplement décrit ci-après ;

2. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») servant à déterminer si l'action collective proposée à l'encontre des Défenderesses doit être autorisée ;
3. Elle vise également à permettre aux Défenderesses de présenter une contestation pleine et entière à l'égard de la Demande d'autorisation modifiée ;

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE SOLLICITÉE

4. Le ou vers le 12 octobre 2023, le Demandeur G.G. (le « **Demandeur** ») a demandé l'autorisation de la présente action collective proposée à l'encontre des défenderesses, et ce, au bénéfice des membres du groupe décrit au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation modifiée :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre, employé ou bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(le « **Groupe** »)

5. L'action collective proposée s'inscrit dans un contexte de dénonciation d'abus de nature sexuelle ;
6. Ainsi, il est allégué que les membres putatifs auraient été agressés sexuellement au Québec par des préposés et/ou membres des défenderesses entre 1940 et aujourd'hui ;
7. La responsabilité des défenderesses est recherchée sous deux fondements légaux distincts, soient (i) la responsabilité à titre de commettant ou de mandant des auteurs allégués des abus, et (ii) une faute directe pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser, avoir tenté de les camoufler et avoir omis de mettre en place des mesures visant à prévenir de tels abus ;
8. Le Demandeur recherche une condamnation contre les quatre (4) défenderesses sur la base de son récit personnel allégué aux paragraphes 46 à 79 ;
9. Les seules allégations de la Demande d'autorisation modifiée visant spécifiquement LOE sont contenues aux paragraphes 18 à 35 de la Demande ;

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LES DÉFENDERESSES DEMANDENT LA PRODUCTION

10. Les Défenderesses sollicitent auprès de la Cour la permission de :
 - a) Procéder à un court interrogatoire du Demandeur, avant la tenue de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective, quant à son choix d'ajouter LOE comme partie défenderesse ;

- b) Produire une preuve documentaire quant à l'objet de la raison d'être de LOE, laquelle est communiquée au soutien des présentes comme **pièce PA-1** ;

afin que les Défenderesses puissent présenter une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation modifiée et fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c. à l'égard de cette partie défenderesse ;

IV. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LES DÉFENDERESSES DEMANDENT LA PRODUCTION

- 11. La preuve appropriée visée par la présente est pertinente et utile afin de rectifier ou de compléter certaines allégations de la Demande d'autorisation modifiée étant incorrectes, incomplètes, inexactes ou de nature à induire la Cour en erreur ;
- 12. Plus particulièrement, la preuve appropriée soumise par les Défenderesses est pertinente en regard des allégations et du contenu de la Demande d'autorisation modifiée au sujet de la relation entre les Défenderesses :
 - a) Le Demandeur soutient que « (...) [LOE] constitue, avec les Eudistes, le visage de la congrégation religieuse des Eudistes au Québec » (par. 31 de la Demande d'autorisation modifiée) ;
 - b) Le Demandeur infère des objets et des administrateurs de la Fondation « Les amis des Eudistes » une proximité entre cette dernière et Les Pères Eudistes de la Province de Québec (par. 21 de la Demande d'autorisation modifiée) ;
 - c) Le Demandeur prétend que les Défenderesses sont étroitement liées du fait qu'elles sont domiciliées à la même adresse et « [que LOE] demeur[e] sous le contrôle exclusif des Eudistes par le biais de son Visiteur » (par. 32 de la Demande d'autorisation modifiée).
- 13. La production de la preuve appropriée sollicitée permettrait de compléter ces énoncés incomplets de la Demande d'autorisation modifiée tout en offrant à la Cour un portrait plus entier des faits et des circonstances en litige pour l'examen du critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. ;

A. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

- 14. Les Défenderesses désirent être autorisées à procéder à un court interrogatoire du Demandeur avant la tenue de l'audition de la Demande d'autorisation modifiée ;
- 15. En effet, les Défenderesses veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la Demande d'autorisation modifiée quant au syllogisme juridique avancé à l'égard du statut de LOE comme partie défenderesse à cette action collective ;

16. Plus particulièrement, certaines des informations fournies à la Demande d'autorisation modifiée au sujet des Défenderesses et dont les paragraphes pertinents sont reproduits au paragraphe 12 des présentes, sont incomplètes à l'égard de certains éléments, empêchant les Défenderesses et la Cour de déterminer en toute connaissance de cause si le critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. est rencontré ;
17. L'interrogatoire du Demandeur sollicité permettrait non seulement de débattre adéquatement de ce critère, mais aussi d'assurer une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation modifiée ;
18. Considérant ce qui précède, les Défenderesses demandent l'autorisation d'interroger le Demandeur sur son implication quant au choix d'inclure LOE comme partie défenderesse ;
19. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la Demande d'autorisation modifiée, cette honorable Cour devant déterminer si le Demandeur remplit le critère énoncé au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. ;
20. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur un seul sujet précis ; et ne nécessitera pas de déboursés importants, tout en respectant les critères de raisonnable et de proportionnalité ;
21. Un tel interrogatoire a d'ailleurs été autorisé dans d'autres dossiers similaires à celui en l'instance¹ ;
22. Les Défenderesses proposent que cet interrogatoire soit d'une durée de trente (30) minutes et qu'il ait lieu par visioconférence sur la plateforme Teams ;

B. PREUVE DOCUMENTAIRE

23. Les Défenderesses demandent à cette Cour l'autorisation de produire une copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil provincial de Les Eudistes daté des 5, 6 et 7 février 1988, la pièce PA-1, comme preuve appropriée au sens du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c., tel qu'explicité ci-après ;
24. La pièce PA-1 qu'entendent déposer les Défenderesses est utile et pertinente puisqu'elle est destinée à fournir le portrait le plus complet possible de LOE permettant de déterminer si les faits allégués par le Demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées à l'endroit de cette entité, comme prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. ;
25. L'extrait du procès-verbal précise effectivement l'idée derrière la création de LOE ;

¹ Notamment : *M.J. c. Frères de l'Instruction chrétienne*, 2023 QCCS 951 ; *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

26. La pièce PA-1 apporte ainsi un éclairage important à la Cour quant à la vocation de LOE et au syllogisme juridique avancé par le Demandeur à l'égard des Défenderesses ;
27. Cette preuve s'avère utile et essentielle pour démontrer que la Demande d'autorisation modifiée contient certaines allégations inexactes ou erronées qui doivent être complétées ou rectifiées afin que cette Cour bénéficie d'un tableau factuel adéquat ;

IV. CONCLUSIONS

28. La production de la preuve appropriée proposée par la présente est pertinente et utile suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la Demande d'autorisation modifiée ;
29. De plus, la preuve appropriée proposée respecte les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité prévus aux articles 9, 18 et 19 C.p.c. ;
30. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les éléments de preuve appropriée sollicités soient admis au dossier de la Cour et pris en compte lors de l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande des Défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée ;

AUTORISER l'interrogatoire hors cour du Demandeur quant au choix d'ajouter LOE comme partie défenderesse pour une durée de trente (30) minutes et par visioconférence sur la plateforme Teams, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;

AUTORISER les Défenderesses à produire la pièce PA-1 à savoir une copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil provincial de Les Eudistes daté des 5, 6 et 7 février 1988 ;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée dans les circonstances ;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Québec, ce 31 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Défenderesses Les Eudistes et
Les Œuvres Eudistes

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Camila Saïdi

Téléphone : +1 418 640 2076

Courriel : csaidi@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Camila Saïdi, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 365, rue Abraham-Martin, bureau 600, Québec (Québec) G1K 8N1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un(e) des avocat(e)s des défenderesses Les Eudistes et Les Œuvres Eudistes en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:

Camila Saïdi

4A34E12638DE4B9
Camila Saïdi, avocate

Affirmé solennellement devant moi, par
moyen technologique (Microsoft TEAMS),
à Québec, ce 31 mai 2024

DocuSigned by:



28E636FC44A447F...



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec Julien Toppan

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

Me Alain Arsenault, Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Olivia Malenfant, Me Imane Melab et Me Antoine Duranleau-Hendickx
**Arsenault Dufresne Wee Avocats
s.e.n.c.r.l.**

Avocats du Demandeur

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
omalenfant@adwavocats.com
imelab@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
notification@adwavocats.com

Me Elisabeth Neelin, Me Vincent de l'Étoile et Me Antoine Veillette

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Externat Saint-Jean-Eudes

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e
étage Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone : 438 844-7803 (EN)
514 282-7808 (VDL)
418 650-7030 (AV)

Télécopieur : 514 527-1410

elisabeth.neelin@langlois.ca
vincent.deletoile@langlois.ca
antoine.veillette@langlois.ca
notificationmtl@langlois.ca

Me Karine Chênevert, Me Anne Merminod et Me Alexandra Hébert

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Avocats de la défenderesse Collège Jean-Eudes

1000, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514 954-3180 (KC)
514 954-2529 (AM)
514 954-3115 (AH)
Télécopieur : 514 954-1905

kchenevert@blg.com
amerminod@blg.com
ahebert@blg.com
notification@blg.com

Me Denis Cloutier, Me Stéphanie Poirier et Me Charles Guay

Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Les Eudistes et Les Œuvres Eudistes pour la période du 23 novembre 1992 au 1^{er} novembre 2001

630, boul. René-Lévesque Ouest,
Bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : 514 393-4580
Ligne directe : 514 787-3482

Télécopieur : 514 393-9590

denis.cloutier@cainlamarre.ca
stephanie.poirier@cainlamarre.ca
charles.guay@cainlamarre.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée à l'Honorable juge Dominique Poulin de la Cour supérieure, siégeant en chambre des actions collectives pour le district de Montréal, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 à la date et l'heure qu'il lui plaira de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 31 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses Les Eudistes et
les Œuvres Eudistes

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Camila Saïdi

Téléphone : +1 418 640-2076

Courriel : csaidi@fasken.com

N° : 500-06-001273-230
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

G.G.

Demandeur

C.

LES EUDISTES

ET AL.

Défenderesses

10882/336428.00001 **BF1347**
CASIER DE COUR N° 133

DEMANDE DES DÉFENDERESSES LES
EUDISTES ET LES ŒUVRES EUDISTES
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier Tél. +1 418 640 2011
ctrepanier@fasken.com Fax. +1 418 647 2455

Me Mathieu Leblanc-Gagnon Tél. +1 418 640 2036
mleblancgagnon@fasken.com Fax. +1 418 647 2455

Me Camila Saïdi Tél. +1 418 640 2076
csaidi@fasken.com Fax. +1 418 647 2455